

GE_GERICHTE ATA/1641/2017 vom 19. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1641_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1641/2017 du 19 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1641/2017 del 19 dicembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur les rappels d'impôt et amendes relatifs tant à l'ICC qu'à l'IFD éventuellement dus par le recourant pour les années 2005 à 2013. 3) a. De jurisprudence constante, les questions de droit matériel sont résolues par le droit en vigueur au cours des périodes fiscales litigieuses (arrêts du Tribunal fédéral 2C_663/2014 du 25 avril 2015 consid. 4 ; 2C_476/2014 du 21 novembre 2014 consid. 4.1 ; ATA/234/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/112/2015 du 27 janvier 2015). Le rappel d'impôt relevant du droit matériel, le droit applicable obéit aux mêmes règles (arrêts du Tribunal fédéral 2C_663/2014 précité consid. 4 ; 2C_620/2012 du 14 février 2013 consid. 3.1 ; ATA/369/2015 du 21 avril 2015 ; ATA/307/2014 du 29 avril 2014).

- 8/17 - A/4421/2015

b. En l'occurrence, les rappels d'ICC et d'IFD et les amendes concernent les exercices fiscaux 2005 à 2013. Sont ainsi applicables, en matière d'IFD, les dispositions de la LIFD précitée. Pour l'ICC, la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), entrée en vigueur le 1er janvier 2010, ne s'applique qu'à partir de l'exercice fiscal 2010 (art. 72 LIPP). En matière d'ICC, le litige est donc soumis à la LIPP pour ce qui est des exercices fiscaux 2010 à 2013 (art. 72 al. 1 phr. 1 LIPP) et aux cinq lois cantonales que la LIPP a remplacées, désignées à l'art. 69 LIPP qui les abroge, ainsi qu'à leur réglementation d'application, en ce qui concerne les exercices fiscaux 2005 à 2009 (art. 72 al. 1 phr. 2 LIPP). Il est également soumis aux dispositions de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), entrée en vigueur le 1er janvier 2002 (art. 86 LPFisc). La LPA est au surplus applicable dans la mesure où la LPFisc n'y déroge pas (art. 2 al. 2 LPFisc). 4)

Le contribuable, qu'il soit assujéti de façon illimitée ou limitée, a l'obligation de remplir une déclaration, même s'il n'a pas reçu de formule de l'autorité (art. 124 al. LIFD ; art. 26 al. 1 LPFisc). La déclaration doit être sincère, complète et conforme à la vérité. Tous les éléments du revenu, du bénéfice, de la fortune ou du capital, qu'ils soient imposables ou non doivent être déclarés (art. 124 al. 2 LIFD ; art. 26 al. 2 LPFisc). 5) a. Il existe entre la Suisse et l'Espagne une convention en matière de double imposition (Convention entre la Confédération suisse et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, du 26 avril 1966 ; CDI-E - RS 0.672.933.21).

b. Les conventions internationales en matière de double imposition ne contiennent que des règles visant à limiter les pouvoirs d'imposition des États mais ne fondent pas l'imposition elle-même (ATF 117 Ib 358 consid. 3 et les références citées). Par conséquent, il convient d'abord de s'assurer de l'existence d'un droit (interne) d'imposition, puis, le cas échéant, de

vérifier que ce droit d'imposition n'est pas limité par une disposition conventionnelle visant à restreindre ou éliminer une éventuelle double imposition internationale (ATF 143 II 257 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_436/2011 du

E. 13

janvier 2009 et les références citées). Ceci est particulièrement vrai en droit fiscal ; la jurisprudence retient en effet de manière constante qu'en cas de doute sur le caractère imposable d'un élément de revenu ou de fortune, le contribuable quoi qu'il en soit doit le mentionner dans sa déclaration (arrêt du Tribunal fédéral 2C_651/2017 du 2 novembre 2017 consid. 2.2.1 et les arrêts cités). 14) En l'espèce, le recourant n'a pas déclaré les produits de sous-location litigieux y compris en 2005, soit une année où il était assujéti de manière illimitée à Genève, et de même, il n'a jamais prouvé avoir déclaré ces revenus en Espagne lors des périodes fiscales où il y était assujéti de manière illimitée. Or ces produits étaient, quel que soient leur rattachement, des revenus qu'il savait devoir déclarer, quelle que soit la collectivité publique à laquelle ils se rattachaient. Le recourant n'a pas davantage mentionné dans ses déclarations fiscales ces produits, pourtant rattachés matériellement à un immeuble situé à Genève, en indiquant par exemple les avoir déclarés en Espagne, ou ne pas savoir s'ils devaient être pris en compte à Genève. Dans ces conditions, il n'est pas possible de le mettre au bénéfice d'une erreur sur l'illicéité, dont les conditions d'admission sont strictes.

- 15/17 - A/4421/2015 15) Enfin, le recourant se plaint de la quotité des amendes, fixées à la moitié de l'impôt soustrait. 16) En règle générale, la quotité de l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD ; art. 56 al. 2 LHID et art. 69 al. 2 LPFisc). Il en découle qu'en présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut en principe au montant de l'impôt soustrait. Ce dernier constitue donc le premier critère de fixation de l'amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d'augmentation de sa quotité (ATA/1416/2017 du 17 octobre 2017 consid. 12 ; ATA/955/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_480/2009 du 16 mars 2010 consid. 6.2). Il convient notamment de réduire le montant de l'amende lorsque le contribuable a agi par négligence, celle-ci devant être considérée comme un cas de faute légère au sens de l'art. 175 LIFD (Diane MONTI, Les contraventions fiscales en droit fiscal harmonisé, 2001, p. 70).

Dans la mesure où elles respectent le cadre légal, les autorités fiscales cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation lors de la fixation de l'amende (ATF 114 Ib 27 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1007/2012 du

E. 15

mars 2013 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_480/2009 précité consid. 6.2) et l'autorité de recours ne censure que l'abus du pouvoir d'appréciation (ATA/42/2011 du 25 janvier 2011 consid. 6 ; ATA/693/2009 du 22 décembre 2009 consid. 10a). Ces autorités doivent, dans le respect du principe de la proportionnalité, faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/765/2015 du 28 juillet 2015 ; ATA/955/2014 du 2 décembre 2014 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013). 17) En l'espèce, considérée de manière globale, la pondération des amendes à la moitié de l'impôt soustrait ne prête pas le flanc à la critique même si l'on ne devait pas retenir l'argument du TAPI selon lequel la répétition de

la soustraction sur plusieurs années constituerait une circonstance aggravante. Cette pondération est en effet proche du seuil minimum d'un tiers, et tient compte de la bonne collaboration du recourant et de sa situation financière. Il n'est en revanche pas possible de retenir, comme déjà exposé, une erreur sur l'illicéité, pas plus qu'une simple négligence. À cet égard, le fait que le recourant n'ait pas déclaré ces revenus en 2005, alors qu'il était assujéti de manière illimitée à Genève, et qu'il n'ait jamais transmis ses déclarations fiscales espagnoles alors même qu'il prétendait avoir déclaré les produits de sous-location dans ce cadre tend à démontrer que l'infraction était, comme l'a retenu l'AFC-GE, intentionnelle. 18) Infondé, le recours sera rejeté.

- 16/17 - A/4421/2015 19) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.